

## Mairie de NEUILLY LE REAL

2, place de la Mairie

BP12

03340 NEUILLY LE REAL CCT 3

☎ 04 70 43 81 47

email [mairie-neuilly-le-real@pays-allier.com](mailto:mairie-neuilly-le-real@pays-allier.com)



### LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Imprimé cerfa 14023\*01

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R17000.xhtml>

Ces autorisations comprennent :

- Les demandes de permission de voirie,
- Les demandes de permis de stationnement,
- et d'autorisation d'entreprendre des travaux

Ces demandes ont pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier conformément au code de la voirie routière.

**La permission de voirie** est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès riverains ou clôture) ou sur le domaine public (busage, branchement d'eau ou autres..) et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

Exemples :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers,
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;- les poses de clôtures, portails et portillons,
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie,
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb,
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc....

Cette liste n'est pas exhaustive.

La permission de voirie :

- précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux,
- fixe les périodes, dates et délais d'exécution,
- ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

**Le permis de stationnement** ou de dépôt concerne l'occupation en surface du domaine public : échafaudage, benne, grue, mobilier urbain, terrasse, dépôt de matériaux, camion-vente,...

*«Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit du Département ou de la commune.»*

#### Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

### **Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?**

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- Les services routiers du Conseil général pour les routes départementales;
- La Mairie pour les voies communales

### **Quelles sont les délais d'instruction.**

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent,
- la localisation du site,
- la date et durée des travaux,
- les précisions particulières selon les natures de travaux,
- la fourniture des pièces jointes,

La réalisation des travaux peut nécessiter l'obtention d'un arrêté de circulation. Ne pas oublier de le demander en Mairie avec la demande de permission de voirie.

## **La demande d'alignement**

### **La demande d'alignement**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier (Etat, département ou commune) et les propriétés riveraines.

Il est fixé par un plan d'alignement ou un alignement individuel.

L'alignement individuel doit être demandé pour tous les travaux joignant la voie publique (ravalement, clôture...) par celui qui possède l'immeuble, [modèle de demande d'alignement](#).

L'alignement individuel est délivré gratuitement par le Président du Conseil général s'il s'agit d'une route départementale, ou par le Maire s'il s'agit d'une voie communale.

La réponse à une demande d'alignement individuel prend la forme d'un arrêté, valable un an, qui a pour objet de reconnaître les limites de la voie publique, mais est sans effet sur le droit de propriété du riverain demandeur.